

Machine à lier les fagots

Autor(en): **Brodard, F.-X.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **42 (1952)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005647>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sont réputés «grands chemins publics». L'officier du prince (le maire) ordonne chaque année aux quartiers de La Chaux-de-Fonds d'établir ces chemins d'hiver convenablement à cause des neiges et de les marquer par des piquets indiquant que la communication est ouverte. «Tel est l'usage qui se pratique dans la Communauté de La Chaux de-Fonds et qu'elle a suivi de toute ancienneté sans interruption, malgré les tentatives d'opposition de quelques propriétaires», écrivait en février 1806, le notaire Brandt, greffier de la Justice et secrétaire de Commune de La Chaux-de-Fonds.

L'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver était à la charge, soit des propriétaires de biens-fonds dans leur quartier respectif, soit des propriétaires réunis de quartiers associés pour ces travaux. Ils ont l'obligation de jalonner (on disait piqueter) le tracé des chemins d'hiver et de les ouvrir régulièrement au besoin même journallement, chacun sur sa propriété, sinon sur le territoire du quartier ou des quartiers associés.

A partir du premier quart du XIX^e siècle, il y eut à La Chaux-de-Fonds un «cantonnement d'été» et un «cantonnement d'hiver», autrement dit, un cantonnier chargé de l'entretien de certaines routes en été et de leur ouverture et entretien en hiver, entre autres la route de La Chaux-de-Fonds à Neuchâtel par Boinod (route de la Vue des Alpes actuelle). La Commune mettait le poste de cantonnier au concours et l'adjudgeait par voie d'enchères publiques pour un an ou plus.

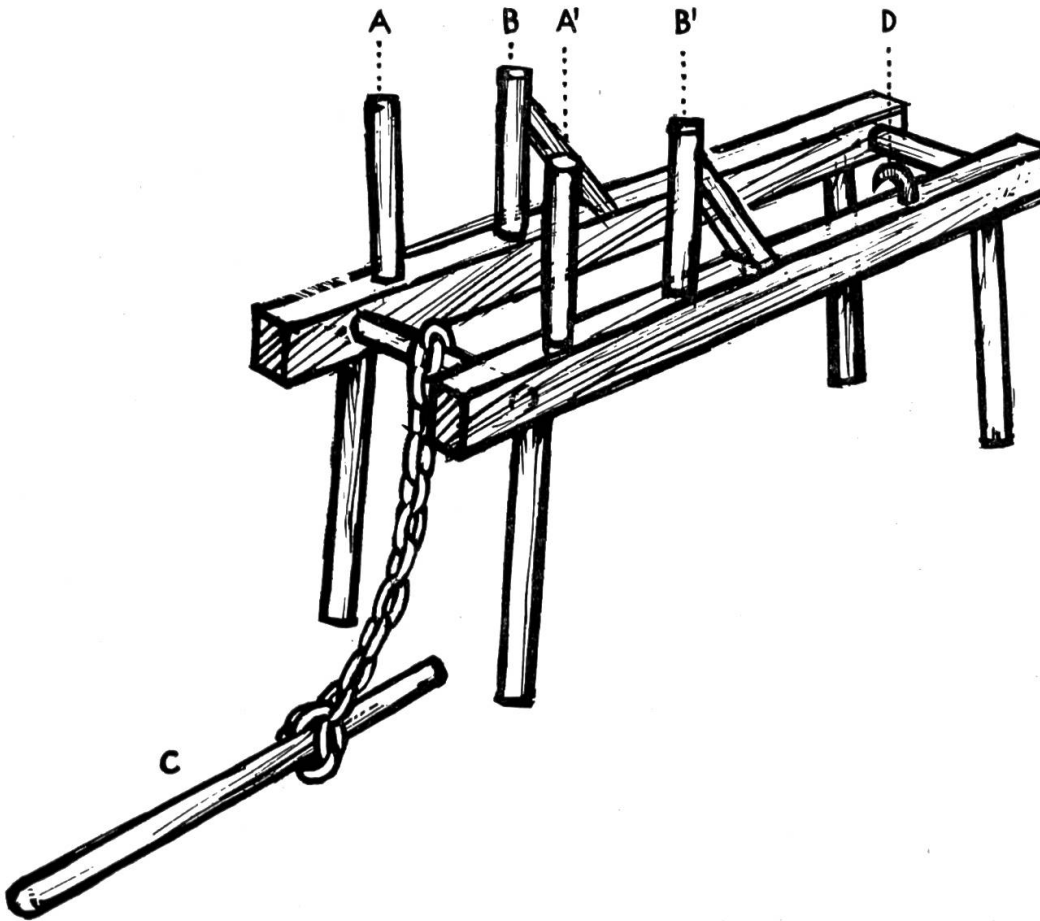
A côté de ces chemins seigneuriaux ou grands chemins, les chemins d'hiver à travers les champs d'hiver continuent à subsister jusqu'à nos jours. Ils permettaient et permettent encore aujourd'hui aux habitants des hameaux et fermes isolés d'utiliser la neige et les traîneaux («glisses») pour le transport des gens et biens, en particulier du lait que les paysans distribuent en ville, distribution qui est une de leurs ressources principales.

Année après année, à l'approche de la St-Martin, on les voit jalonner les chemins d'hiver. Les Montagnes neuchâteloises, les métropoles horlogères de La Chaux-de-Fonds et du Locle en particulier, connaissent encore à l'heure actuelle la rude poésie des voies de communication hivernales et des traîneaux rustiques.

Machine à lier les fagots

Par *F.-X. Brodard*, Estavayer-le-Lac

Voici un modèle assez simple et pratique de machine utilisée à La Roche et ailleurs pour lier les fagots. On installe à côté du tas de branches à fagoter, une meule de sapin pour couper les branches au moyen de la serpette (*la yādzo*).



Les branches coupées sont disposées au fur et à mesure entre les quatre montants A A' et B B'.

Quand la quantité de branches est suffisante pour former un fagot, on relève le palan C puis on ramène par-dessus les branches et puis assujettit sous le crochet D. Les branches sont ainsi pressées. On n'a plus qu'à passer autour le lien. De plus en plus, on se sert de liens en fil de fer. Cependant on a souvent recours à un lien formé d'une branche de sapin ou de saule (fig. 3) dont on «maille» l'extrémité en procédant comme suit. On passe sous son

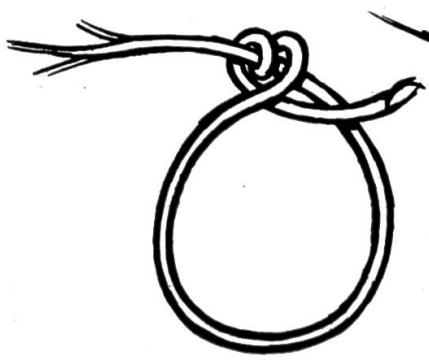


Fig. 2 le lien autour du fagot

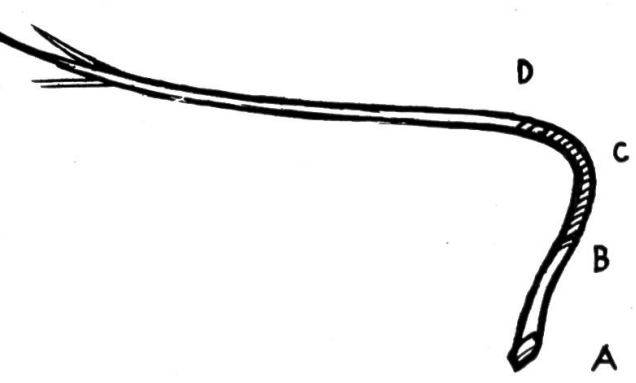


Fig. 3

aisselle gauche la partie feuillue du lien. A l'aide de la main gauche on maintient solidement fixée l'autre extrémité en laissant libre la partie A B qu'on saisit de la main droite; on lui imprime un mouvement giratoire. Au fur et à mesure que le bois se «maille» ainsi, on libère les tronçons B C, puis C D. C'est donc la partie B D qui s'enroulera autour de l'autre extrémité du lien quand le fagot sera attaché, et l'on fera repasser sous le lien le tronçon A B, comme le montre la figure 2.

Voter sur les portes

Par *Marius Fallet*, La Chaux-de-Fonds

Aux yeux des Neuchâtelois d'autrefois, les franchises et privilèges des communes comme des bourgeoisies étaient le premier des biens civiques. Tout cela impliquait des obligations et des droits mutuels.

Vers la fin du XVII^e, sinon au début du XVIII^e siècle, l'administration communale trouve sa formule définitive. Des règlements communaux remplacent petit à petit la coutume orale. Ces codes primitifs recueillent pieusement, souvent dans un ordre plaisant, les libertés et franchises locales, les privilèges particuliers, les obligations comme aussi les droits acquis des communiens.

La vie publique est vivante et remuante. Les communiens s'intéressent à la marche de leur commune, les paroissiens à la vie de leur paroisse, les bourgeois à celle de leur bourgeoisie. Les délibérations, voire les élections se déroulent selon les règles et un cérémonial «suivis de toute ancienneté», sinon conformes au règlement écrit approuvé par la «seigneurie» (le gouvernement).

Tel a été le règlement de l'honorable Communauté de La Chaux-de-Fonds qui porte la date du 15 juin 1706 et dont l'article sixième prescrivait:

Lorsqu'on fera demeurer le peuple au Temple (après le culte) pour délibérer sur quelque affaire que ce soit, tous les chefs de famille seront tenus d'y rester et de donner leur suffrage. Que s'il y a diversité de sentiment, ceux qui seront d'une même opinion se retirent ensemble à part, et ceux de l'opinion contraire se réunissent d'un autre côté séparément, afin que l'on puisse voir de quel côté sera le plus (la majorité), et si cela ne pouvait se connaître à vue d'œil on recueillera les voix, en faisant passer chaque communier par les portes, à chacune desquelles on devra commettre un homme de la Justice ou de la Commune (Conseil) et un autre homme du peuple (du Général, comme on disait), avec un notaire juré afin que tout se passe sans confusion et dans un ordre convenable.»

Le dépouillement des voix était un acte sérieux, à preuve le témoignage suivant: Moi soussigné, secrétaire de la Commune de La Chaux-de-Fonds,